

Commune de

GUIGNECOURT

Plan d'Occupation des Sols

Modification n° 2

REGLEMENT

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du : 19 JAN. 1998

EXECUTOIRE à compter du :



09 JAN. 1998

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT
Direction de l'Aménagement et de l'Animation Territoriale de Beauvais
Cellule Aménagement

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone : zone regroupant le site d'agglomération de GUIGNECOURT . Elle est affectée essentiellement à l'habitat et aux services .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 2.

Toutefois sont autorisées sous conditions :

Sauf application d'une disposition d'alignement, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 suivants pour

- les immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan d'Occupation des Sols qui peuvent être réparés et aménagés (des extensions ou additions de faible importance peuvent être autorisées) .
- la reconstruction en cas de sinistre à condition que la surface de plancher soit au plus égale à l'ancienne.
- les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs , pylônes , postes de détente de gaz , réservoirs d'eau potable , station d'épuration ...)
- les bâtiments à usage d'activités agricoles .
- les installations classées ou non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 pour la protection de l'environnement complétée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992;
- les installations classées ou non, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation , les risques d'incendie ou d'explosion;
- les installations classées ou non, dans la mesure où elles satisfont à la réglementation en vigueur et à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone .
 - b) que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre de réduire au minimum les nuisances et dangers éventuels;
- L'extension ou la modification des installations existantes classées ou non .

09 JAN. 1998

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits :

- les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation
- les installations classées ou non, soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement complétée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992;
- les terrains de camping et de caravanage et les stationnements de caravanes soumis à la réglementation prévue aux articles R. 443.3 et suivants du Code de l'Urbanisme;
- les garages collectifs de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue à l'article R. 443.13.1° du Code de l'Urbanisme;
- les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés à l'article R 442.2 (alinéa a) du Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation,....;
- les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R. 442.2 (alinéa c) du Code de l'Urbanisme;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- les parcs résidentiels de loisirs soumis à la réglementation prévue aux articles R. 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme;
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R. 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme;

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL :

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future;

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public;

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel.

09 JAN. 1998

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...);

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Les parcelles doivent avoir , pour être constructibles :

- Une superficie d'au moins 1000 m²;
- Une largeur de façade sur voie publique d'au moins 18 m .

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments annexes ou de garages sur des terrains supportant déjà une habitation .

Il n'est imposé aucune règle de superficie ou de dimension pour la construction d'équipements d'infrastructure .

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées dans une bande de 30 m. comptée à partir de l'alignement des voies publiques (ou susceptibles de la devenir) .

Pour toutes constructions , il y aura soit :

- pas de clôture sur rue ,
- soit une clôture minérale de 1,80 m de hauteur environ qui devra être édifiée sur les 2/3 de la façade afin de conserver une continuité visuelle ,
- soit une clôture végétale (essence régionale) de 1,60 m de hauteur environ qui devra être édifiée sur les 2/3 de la façade afin de conserver une continuité visuelle .

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à 3m par rapport à ces limites.

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement.

09 JAN. 1998

4

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL :

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m. au faîtage;

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (châteaux d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales);

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre-rose....) à l'exclusion du blanc pur.

Les garages doivent être placés de préférence en rez-de-chaussée du bâtiment principal ou en annexe. Toutefois, sur des terrains en pente, on utilisera le décalage des niveaux en évitant les rampes trop prononcées ou trop longues.

Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction.

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être de préférence jointives ou reliées à lui par un mur ou une clôture végétale. Si elles en sont séparées, leur implantation en limite séparative est recommandée.

La pente des toitures des habitations neuves ne doit pas être inférieure à 45 ° sur l'horizontale;

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placés en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

09 JAN. 1998

5
Il est recommandé de consulter les plaquettes " construire et restaurer dans l'Oise" et "bâtir dans l'Oise".

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics;

En particulier, il est exigé sur la propriété 2 places de stationnement par logement .

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal);

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée;

109 JAN 1988

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Pour toute construction, le C.O.S. est fixé à 0,2 .

ARTICLE UA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Le dépassement du C.O.S. est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet pas d'édifier au minimum une surface de 150 m² de plancher hors oeuvre. Le dépassement, dans ce cas, est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher.

103 JAN. 1998

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAI

Caractère de la zone : zone réservée aux loisirs et aux sports .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL:

ARTICLE NAI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- les constructions et installations à usage de sports ou de loisirs, et les constructions nécessaires à leur fonctionnement;

ARTICLE NAI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations autres que celles énumérées à l'article 1;

10 9 JAN 1996

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL:

ARTICLE NAI 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future;

ARTICLE NAI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public;

A défaut de branchement possible sur le réseau public, l'alimentation en eau potable peut être assurée par captage, forage ou puits particuliers;

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...);

ARTICLE NAI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Non réglementé;

ARTICLE NAI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement;

ARTICLE NAI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions seront implantées à plus de 30 m des lisières des espaces boisés classés.

ARTICLE NAI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune

09 JAN. 1998

partie d'immeuble qui, a l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE NAI 9 - EMPRISE AU SOL :

• Non réglementé;

ARTICLE NAI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 7,50 m. à l'égout du toit .

ARTICLE NAI 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur;

ARTICLE NAI 12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics;

ARTICLE NAI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal);

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée;

09 JAN. 1998

10

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE NAI 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.

09 JAN. 1998

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone : zone naturelle protégée au titre des activités agricoles .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL:

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Sauf application d'une disposition d'alignement, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 suivants pour

- les immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan d'Occupation des Sols qui peuvent être réparés et aménagés (des extensions ou additions de faible importance peuvent être autorisées) .
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher .
- les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs , pylônes , postes de détente de gaz , réservoirs d'eau potable , station d'épuration ...)
- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole implantées à proximité du siège d'exploitation;
- les bâtiments à usage d'activités agricoles .
- les installations classées ou non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 pour la protection de l'environnement complétée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992;

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations autres que celles énumérées à l'article 1;

09 JAN. 1998

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL:

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future;

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public;

A défaut de branchement possible sur le réseau public, l'alimentation en eau potable peut être assurée par captage, forage ou puits particuliers;

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...);

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Non réglementé;

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement;

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions seront implantées à plus de 30 m des lisières des espaces boisés classés.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune

09 JAN. 1998

13
partie d'immeuble qui, a l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL :

• Non réglementé;

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 7,50 m. à l'égout du toit .

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR :

L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs,...) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel (en fond de vallée, en bordure de bois plutôt qu'au milieu des champs...);

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre-rose....) à l'exclusion du blanc pur.

Les garages doivent être placés de préférence en rez-de-chaussée du bâtiment principal ou en annexe. Toutefois, sur des terrains en pente, on utilisera le décalage des niveaux en évitant les rampes trop prononcées ou trop longues.

Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction .

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être de préférence jointives ou reliées à lui par un mur ou une clôture végétale. Si elles en sont séparées, leur implantation en limite séparative est recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placés en des lieux non visibles de la voie publique , ou masquées par un rideau de verdure .

Il est recommandé de consulter les plaquettes " construire et restaurer dans l'Oise" et "bâtir dans l'Oise".

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics;

09 JAN. 1998

114
ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal);

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée;

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme;

09 JAN. 1998

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.

09 JAN. 1998

16

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

Caractère de la zone : zone naturelle protégée au titre de l'environnement .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL:

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- **les** immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan d'Occupation des Sols qui peuvent être réparés et aménagés (des extensions ou additions de faible importance peuvent être autorisées) .
- **la** reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher
- **les** constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs , pylônes , postes de détente de gaz , réservoirs d'eau potable , station d'épuration ...)

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

- **tout** mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 1;

09. JAN. 1998

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL:

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE :

Non réglementé .

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Non réglementé.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Non réglementé;

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement;

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions doivent être implantées à au moins 3 m des limites séparatives .

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal;

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade;

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL :

Non réglementé;

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Non réglementé

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR :

09 JAN. 1998

Non réglementé

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT :

Non réglementé

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES
CLASSES

Non réglementé.

09 JAN. 1998

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.

09 JAN. 1998